PREFET
DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°85-2026-202

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2026

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-10-29-00004

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1051 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Vendée

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1051
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT la nuit d'Halloween du 31 octobre 2026 ; que cette période peut donner lieu à des débordements et dégradations troublant l'ordre public ; qu'à cette occasion des violences ou exactions peuvent porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT le niveau très élevé de la menace terroriste du pays qui exige le maintien d'une extrême vigilance sur la protection des rassemblements et sites où un public important est concentrée ;

CONSIDÉRANT les appels à la mobilisation d'organisations syndicales à l'attention de tous les secteurs d'activité afin de soutenir le mouvement des lycéens le samedi 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les mouvements revendicatifs observés en Vendée à l'occasion de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère le samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines ayant éclaté en soirée sur la commune de La Roche sur Yon, le samedi 17 octobre 2026, plusieurs dizaines de jeunes, dont certains cagoulés, ayant commis des dégradations en centre-ville et dans certains quartiers, notamment par l'incendie de poubelles et la dégradation d'au moins un commerce, les forces de l'ordre ayant également été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres, et un policier ayant notamment été blessé à l'oeil ;

CONSIDÉRANT les nouvelles violences urbaines survenues à La Roche sur Yon, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 octobre 2026, dans le quartier de La Garenne, les policiers ayant été pris à partie par un groupe d'une soixantaine d'individus vêtus de noir et cagoulés, faisant usage de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles (pavés, pierres, bouteilles en vers, etc.), deux containers de poubelles ayant été dégradés ainsi que le poste de police (vitre brisée, porte d'accès et mobiliers dégradés) et un véhicule de service, un abri bus cassé, un magasin d'optique dégradé et pillé par les individus, quatre policiers ayant également été blessés ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories Cl et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; qu'au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Arrête

Article 1er

1° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 sont interdits sur la voie publique, sur l'ensemble du département de la Vendée, ***à compter du vendredi 30 octobre 2026 à midi jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à midi.***

2° La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble du département de la Vendée, à compter de la date du présent arrêté et sans limitation de durée.

Article 2

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée – 29 rue Delille – 85922 La Roche sur Yon Cedex 9
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île-Gloriette – 44000 Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5
Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les Maires des communes du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 octobre 2026

SIGNÉ

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général
Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-10-29-00003

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1052 réglementant le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1052
Réglementant le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT la nuit d'Halloween du 31 octobre 2026 ; que cette période peut donner lieu à des débordements et dégradations troublant l'ordre public ; qu'à cette occasion des violences ou exactions peuvent porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la manipulation de récipients de carburants et les incidents susceptibles d'en découler lors de la nuit d'Halloween ;

CONSIDÉRANT les appels à la mobilisation d'organisations syndicales à l'attention de tous les secteurs d'activité afin de soutenir le mouvement des lycéens le samedi 31 octobre 2026 ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDÉRANT les mouvements revendicatifs observés en Vendée à l'occasion de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère le samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines ayant éclaté en soirée sur la commune de La Roche sur Yon, le samedi 17 octobre 2026, plusieurs dizaines de jeunes, dont certains cagoulés, ayant commis des dégradations en centre-ville et dans certains quartiers, notamment par l'incendie de poubelles et la dégradation d'au moins un commerce, les forces de l'ordre ayant également été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres, et un policier ayant notamment été blessé à l'oeil ;

CONSIDÉRANT les nouvelles violences urbaines survenues à La Roche sur Yon, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 octobre 2026, dans le quartier de La Garenne, les policiers ayant été pris à partie par un groupe d'une soixantaine d'individus vêtus de noir et cagoulés, faisant usage de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles (pavés, pierres, bouteilles en vers, etc.), deux containers de poubelles ayant été dégradés ainsi que le poste de police (vitre brisée, porte d'accès et mobiliers dégradés) et un véhicule de service, un abri bus cassé, un magasin d'optique dégradé et pillé par les individus, quatre policiers ayant également été blessés ;

CONSIDÉRANT la posture du plan vigipirate, sur l'ensemble du territoire, au niveau « vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'anticiper tout risque de débordement et d'incident pouvant découler de la création de rassemblements non déclarés et soudains lors de la nuit d'Halloween du 31 octobre 2026 dans le département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable ; qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Arrête

Article 1er :

Le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels, ***à compter du vendredi 30 octobre 2026 à midi jusqu'au lundi 2 novembre à midi.***

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Les clients en seront informés par voie d'affichage.

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté et sans limitation de durée, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités, personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle et à tout usager dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture. Il sera également relayé par publication des communes.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse https://www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Police Nationale, et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 octobre 2026

SIGNÉ

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général
Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-10-29-00002

Arrêté N°26/CAB-BSIPA/1050 portant interdiction du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Vendée

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°26/CAB-BSIPA/1050
portant interdiction du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT les appels à la mobilisation d'organisations syndicales à l'attention de tous les secteurs d'activité afin de soutenir le mouvement des lycéens le samedi 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les mouvements revendicatifs observés en Vendée à l'occasion de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère le samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines ayant éclaté en soirée sur la commune de La Roche sur Yon, le samedi 17 octobre 2026, plusieurs dizaines de jeunes, dont certains cagoulés, ayant commis des dégradations en centre-ville et dans certains quartiers, notamment par l'incendie de poubelles et la dégradation d'au moins un commerce, les forces de l'ordre ayant également été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres, et un policier ayant notamment été blessé au visage ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDÉRANT les nouvelles violences urbaines survenues à La Roche sur Yon, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 octobre 2026, dans le quartier de La Garenne, les policiers ayant été pris à partie par un groupe d'une soixantaine d'individus vêtus de noir et cagoulés, faisant usage de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles (pavés, pierres, bouteilles en vers, etc.), deux containers de poubelles ayant été dégradés ainsi que le poste de police (vitre brisée, porte d'accès et mobiliers dégradés) et un véhicule de service, un abri bus cassé, un magasin d'optique dégradé et pillé par les individus, quatre policiers ayant également été blessés ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ; qu'au regard des informations recueillies, l'existence de tels risques doit être pris en considération ; qu'en particulier, le risque d'utilisation d'armes par destination, par des individus isolés ou en réunion, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics, ne peut être écarté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objet pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans le département de la Vendée, ***à compter du vendredi 30 octobre 2026 à midi jusqu'au lundi 2 novembre à midi.***
Cette interdiction s'applique également au transport des palettes en bois et de pneus susceptibles d'être utilisés comme projectiles ou éléments de défense enflammés dans le cadre de violence urbaine.

Article 2 : Les personnes remplissant les conditions réglementaires de détention et de transport d'armes ne sont pas concernés par le champ d'application de cet arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du Code de justice administrative.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Police Nationale et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 29 octobre 2026

SIGNÉ

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général
Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr